



Décision F04116P0002 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de voirie en zone inondable sur la commune de Rambervillers

Le Préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0002, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Rambervillers, relative à la réalisation du projet de voirie en zone inondable sur la commune de Rambervillers, reçue et considérée complète le 12/01/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 27/01/2016 ;

Considérant que le projet de voirie en zone inondable sur la commune de Rambervillers relève de la rubrique 6°d) - Autres routes, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à créer, en zone inondable, une route en remblais sur une longueur de 300 m environ, afin de desservir le hameau du Calvaire, sur la commune Rambervillers ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone à enjeux environnementaux sensibles et multiples ;

Considérant que le projet :

- expose les établissements publics à proximité à des nuisances sonores non évaluées dans le dossier ;
- menace l'existence de l'« Azuré des Paluds » et de ses habitats et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une dérogation relative à la réglementation des espèces protégées ;
- détruit partiellement la zone humide référencée comme remarquable par le SDAGE Rhin-Meuse (prairie oligotrophe autour de Rambervillers) ;

Considérant que le dossier proposé à l'appui de la demande ne permet pas de lever les impacts potentiels identifiés ci avant ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de voirie en zone inondable sur la commune de Rambervillers doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **17 FEV. 2016**

Le Préfet de Région,

Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG